



Bollène, le 11 AOÛT 2023

Direction de l'Aménagement de l'Urbanisme et du Foncier
Service Planification
Réf : AZ/LDF/CR/NL
Affaire suivie par : Nelly LANTHEAUME
Objet : Modification n°3 – Formulaire cas par cas

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
PACA
A l'attention de SCADE/UEE
CS70248
13331 Marseille Cedex 03

Madame la Directrice,

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, je vous consulte dans le cadre de mon projet de **modification n°3 du PLU** afin de déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale.

Le Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, publié le 15 octobre 2021, ayant modifié certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (article 13), ma demande s'inscrit dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas dit « **ad hoc** »¹ (R 104-33) au motif suivant (rayer les mentions inutiles) :

- ~~— SCoT : au titre de l'article n° XX (à choisir parmi : R104-8-3ème ou R104-10-2ème)~~
- ~~— PLU : au titre de l'article n° R104-12-3ème (à choisir parmi : R104-11-II, R104-12-3ème ou R104-14-2ème)~~
- ~~— Carte communale : au titre de l'article R104-16~~
- ~~— UTM : au titre de l'article R104-17-2-XX (à choisir parmi : 1er b, 1er c et 2ème)~~

Je joins à cette saisine le formulaire renseigné, correspondant à la procédure choisie pour un examen au cas par cas tel qu'il figure dans votre site internet :
<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/pour-examen-au-cas-par-cas-d-un-plan-ou-d-un-a14075.html>

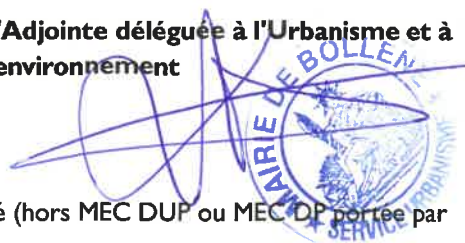
Selon l'article R104-35 du code de l'urbanisme, vous disposez de deux mois pour rendre un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'absence de réponse de votre part dans ce délai vaut **avis favorable de l'autorité environnementale** à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34.

Je vous prie de recevoir, Madame la Directrice, l'expression de ma parfaite considération.

Laurence DESFONDS FARJON

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme et à l'environnement



¹ Evolution du document d'urbanisme à l'initiative de la collectivité (hors MEC DUP ou MEC DP portée par une autre collectivité)

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
11/08/2023		2023ACPACA78 – CU-2023-3511

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Bollène
SIRET/SIREN
218400190
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Bollène, Place Reynaud de la Gardette, 84500 Bollène 04 90 40 51 00 nelly.lantheaume@ville-bollene.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Anthony Zilio, Maire de Bollène
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Madame Nelly LANTHEAUME, Directrice Aménagement Urbanisme Foncier
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Place Reynaud de la Gardette, 84504 Bollène

04 90 40 51 07

nelly.lantheaume@ville-bollene.fr

2. Identification du PLU**2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))**

PLU

2.2 Intitulé du document

Modification n°3 du PLU de Bollène

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document<https://ville-bollene.fr/fr/>**2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU**

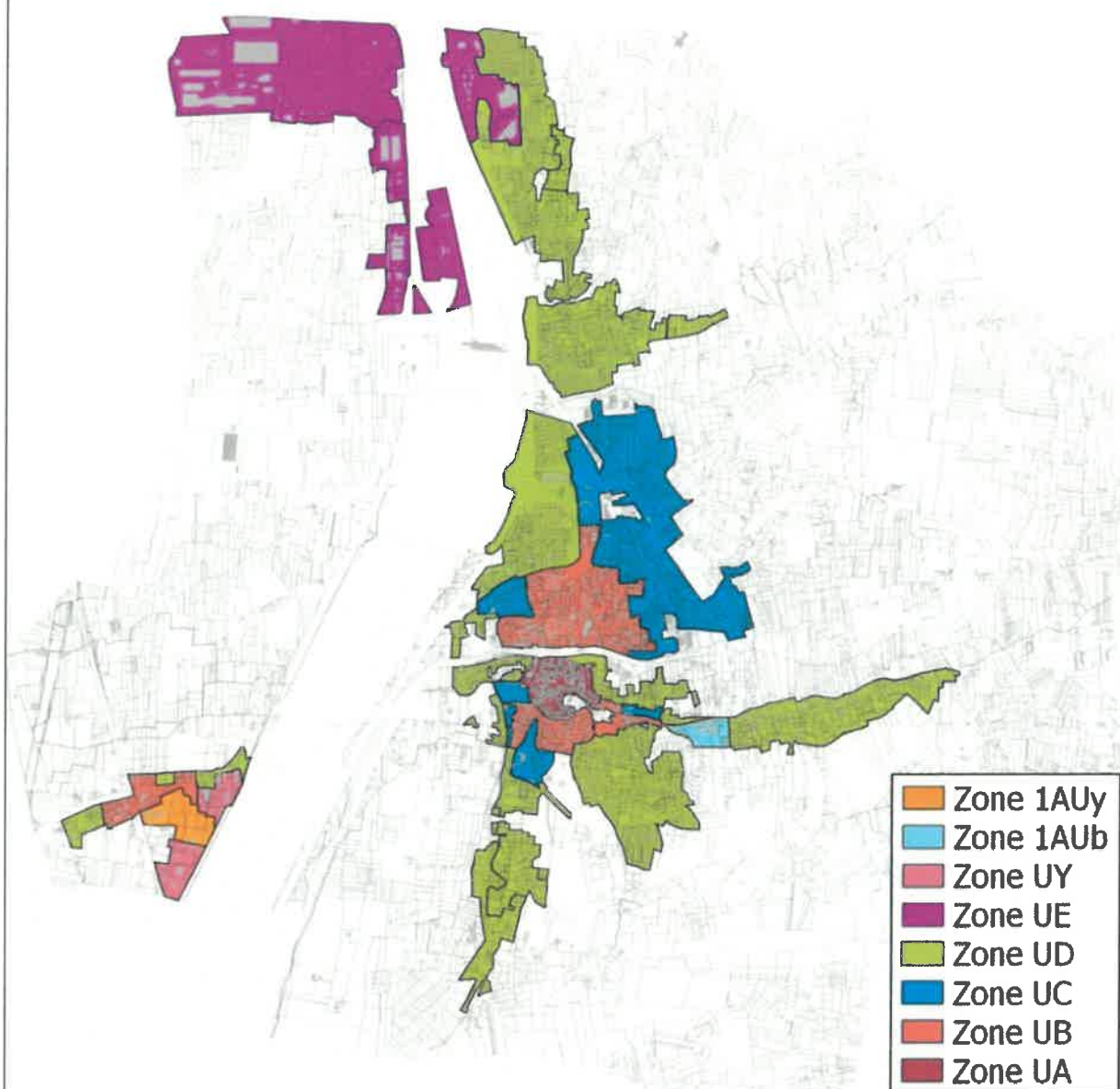
Commune de Bollène

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

La présente procédure de modification n°3 du PLU concerne majoritairement les zones urbaines. Il s'agit de points règlementaires, d'ajouts de prescriptions pour encadrer l'aménagement de secteurs de la trame urbaine, de reprise de prescriptions d'aménagement sur le Hameau de la Croisière. D'une manière générale, il ne s'agit en aucun cas de modifications susceptibles de dénaturer les espaces urbains. Les modifications sont réalisées en cohérence avec la nature de chaque espace urbanisé. Voici la synthèse des zones urbaines concernées en fonction des points de la modification n°3 du PLU :

- Point n°1 : zone UD
- Point n°2 : zones UD, UY et 1AUy
- Point n°3 : zones 1AUb et UD
- Point n°4 : zones UB, UC et UD
- Point n°5 : toute la commune (point règlementaire pour imposer un vide sanitaire de 0,70 mètre en zones impactées par le ruissellement)
- Point n°6 : zones UB, UC et UD
- Point n°7 : zones UA, UB, UC et UD
- Point n°8 : zones UC et UD
- Point n°9 : zones UB, UC et UD
- Point n°10 : zone UD
- Point n°11 : zone UE

Localisation des zones urbaines concernées par la procédure

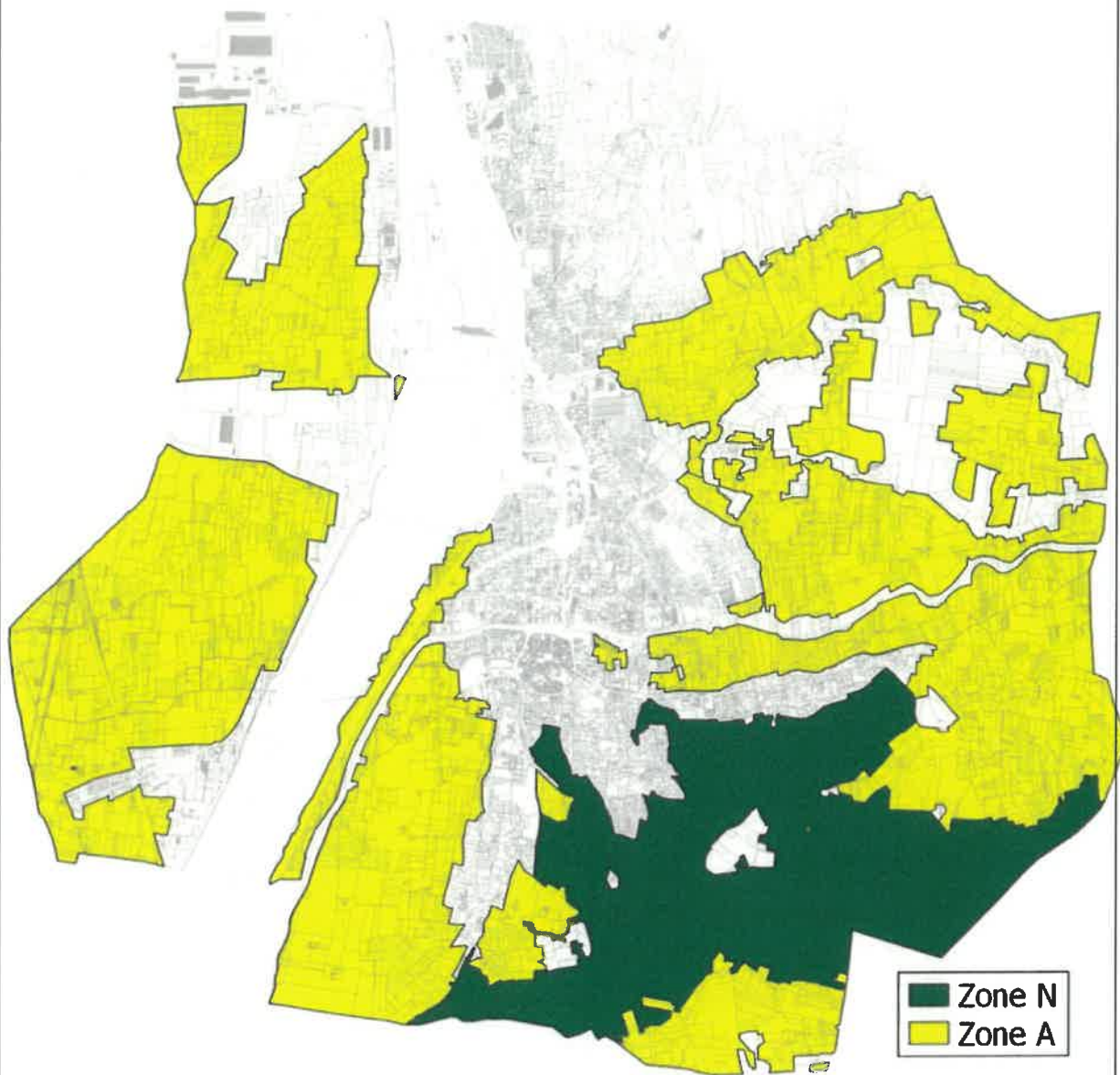


Les espaces naturels et agricoles sont concernés par trois points de la modification n°3 mais sur des modifications d'ordre général. Voici la synthèse des points de la modification qui concernent ces zones :

- Point n°3 : zone N (en plus des zones 1AUb et UD). La définition du périmètre EPF concerne une faible superficie de la zone N. La définition de ce périmètre a pour objectif d'interdire, pendant 5 ans, la construction de bâtiment à partir d'une certaine superficie. En outre, les modifications réglementaires apportées au regard de l'ajout de ce périmètre ne concernent que la zone UD. Par ailleurs, la surface de la zone N incluse dans le périmètre EPF est concernée par des Espaces Boisés Classés délimités dans le PLU, qui ont pour effet de limiter fortement les possibilités d'aménagement. De ce fait, nous pouvons considérer que ce point concerne la zone N mais de manière superficielle.

- Point n°5 : toute la commune (point réglementaire pour imposer un vide sanitaire de 0,70 mètre en zones impactées par le ruissellement). Ce point se limite aux constructions autorisées.
- Point n°12 : zone A. Introduction de la loi ELAN permettant aux activités agricoles de se développer en continuité de leur acte de production conformément à la vocation de la zone A.

Localisation des zones A et N concernées par la procédure



Nous comprenons que les points de la modification concernant les zones A et N du PLU n'ont en aucun cas pour effet de les dénaturer et concernent davantage des modifications d'ordre général.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
La commune de Bollène est couverte par le SRADDET approuvé 15 octobre 2019.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ? SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis n°2017APACA20 du 13 avril 2017
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Aucune.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
☒ Oui ☐ Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Modification n°1 du PLU le 16/01/2019:

- En zone Ae : ajout de « commerce et activités de service » sur la destination des constructions autorisées
- En zone N : encadrement des STECAL dont la capacité d'accueil est trop importante.
- Modification du règlement des zones U.

Modification n°2 du PLU approuvée le 21/02/2022 :

- Reprendre l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ZAC Pan Europarc et affiner les dispositions réglementaires de la zone UZ.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n°3 du PLU de Bollène

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

13 830 habitants en 2020

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	5439,5 hectares.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	1109,4	20,4%	1117,1	20,5%
zones AU	98,2	1,8%	90,5	1,7%
zones A	2186,8	40,2%	2186,8	40,2%
zones N	2045,1	37,6%	2045,1	37,6%
Total	5439,5	100%	5439,5	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

III. Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- **Modération de consommation de l'espace** : la commune s'engage à contenir son développement et notamment à réduire la diminution des ouvertures à l'urbanisation sur les terres agricoles, et à les compenser par la réaffirmation de zones aux caractéristiques naturelles ou agricoles à valoriser.
- **Le Foncier mobilisé en renouvellement urbain** : Le Plu définit des orientations

d'Aménagement et de Programmation sur les sites stratégiques de développement de l'habitat, ces sites permettront de réaliser les logements supplémentaires nécessaires à l'accueil de population projetée, soit environ 400 logements au total, selon des densités de l'ordre de 15 à 20 logements/ha minimum.

- **Les ouvertures à l'urbanisation** : La ville de Bollène projette une consommation d'espace de l'ordre de 61.5 ha à horizon 2026/2030, soit environ 4.5 à 6 ha/an. Cela permet d'envisager une réduction de la consommation foncière annuelle de l'ordre de 5 à 30% selon le rythme de développement économique notamment. La commune s'engage à réduire ses réserves foncières à plus long terme de 45%.
- **Réaffirmation de terres agricoles** : 39 ha de terres sont rendus à la zone agricole, notamment à l'Est des tissus bâtis, sur les zones présentant le meilleur potentiel de production viticole.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

- ❖ **Définir des principes d'aménagement sur les secteurs classés en zone U avenue Joseph Mège (parcelles AV53 et AV54) et rue Claude Bernard (parcelles AV259 et AV260) afin d'apporter des précisions quant à l'organisation urbaine, paysagère et fonctionnelle de ces secteurs pour garantir une urbanisation cohérente et organisée de ces espaces,**
- ❖ **Modifier les dispositions réglementaires de l'orientation d'aménagement et de programmation et du plan de zonage sur le secteur de la Croisière pour assurer plus de cohérence et d'adaptation aux caractéristiques de cet espace,**
- ❖ **Délimiter un périmètre au titre de l'article L151-41 5° du Code de l'urbanisme sur le secteur de Valabrègues (périmètre E.P.F.) afin d'interdire, pendant une durée de cinq (5) ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou les installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement,**
- ❖ **Actualiser la liste des emplacements réservés pour répondre au mieux au besoin de la commune et de tenir compte des acquisitions réalisées,**
- ❖ **Imposer un vide sanitaire de 0,70 mètre et interdire les clôtures constituées de murs-pleins et murs-bahuts dans les zones soumises au risque de ruissellement afin d'assurer une meilleure gestion de ce risque sur ces espaces,**
- ❖ **Imposer un vide sanitaire de 0,20 mètre pour les constructions principales à usage d'habitation, dans les zones UB, UC et UD non identifiées comme soumise au risque par ruissellement. Lors des épisodes pluvieux, hors des zones identifiées dans le PLU comme étant soumises au risque inondation par ruissellement, les constructions ne bénéficiaient pas de vide-sanitaire. Ainsi, pour limiter ces inondations, la commune souhaite imposer la réalisation de vides-sanitaires de 0,20 mètre pour les constructions principales à usage d'habitation,**

- ❖ **Règlementer les toitures terrasses en introduisant des dispositions visant à encadrer ou interdire les toitures terrasses dans certaines zones du PLU,**
- ❖ **Apporter une précision concernant les implantations en limites séparatives afin de faciliter la compréhension et l'application des dispositions au sein des zones UC et UD,**
- ❖ **Revoir les dispositions relatives au stationnement au sein des zones UB, UC et UD,**
- ❖ **Intégrer l'équipement sportif situé sur les parcelles BT 20,31 et 32 dans un secteur dédié. Il s'agit d'intégrer cet équipement dans un secteur dédié afin d'affirmer et maintenir la vocation de cet espace,**
- ❖ **Interdire les logements de fonction au sein des zones à vocation artisanale et industrielle (UE). Il s'agit de limiter la résidentialisation au sein de ces zones qui génère des difficultés de cohabitation avec la vocation première de ces zones qui est d'accueillir des activités dont certaines sont susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec l'accueil d'habitat,**
- ❖ **Autoriser (sous conditions), en zone A, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. Il s'agit de procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, en autorisant (sous conditions) et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone agricole, afin de répondre aux besoins des exploitations agricoles.**

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

- ☒ Oui
☐ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

L'un des objectifs de la modification est : Autoriser (sous conditions), en zone A, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. Il s'agit de procéder aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, en autorisant (sous conditions) et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles en zone agricole, afin de répondre aux besoins des exploitations agricoles.

Ceci concerne donc toute la zone agricole soit une superficie de 2186,8 hectares.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation

Annexe II

environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

☐ Oui

☐ Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	- ZPS « Marais l'île vieille et alentours », codifiée FR9312006 - ZSC « Le Rhône aval », codifiée FR93150090
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☒	☐	- Site classé « Hameau du Barry » - Site inscrit « L'ensemble formé par les ruines de la Tour de Bauzon et la chapelle Saint-Blaise » - Site inscrit « L'ensemble formé par le hameau de Barry à Bollène »
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☒	☐	- PPI en phase réflexe des installations nucléaires du Tricastin.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	- PPRi du Rhône - PPRi du Lez
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou	☐	☒	

Annexe II

dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	- <u>Château de Bauzon</u> (ancien) : Monument Historique Classé. - [Uniquement le périmètre] <u>Chapelle St-Pierre de Derboux</u>, en totalité (St-Pierre aux liens). - <u>Couvent des Ursulines</u> (ancien) Chapelle avec son décor : Monument Historique Classé. - <u>Hôtel d'Alauzier</u> : Monument Historique Classé. - <u>Église paroissiale Saint-Martin</u> : Monument Historique Classé. - <u>Collégiale St-Martin du Puy</u> (ancienne), église : Monument Historique Classé. - <u>Cloche de bronze</u> de 1584 et une cloche de bronze de 1691 dans l'ancienne collégiale St-Martin du Puy. - <u>Ancien fort du Barry</u> – Restes du fort : Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection de 500 mètres. - <u>Usine-barrage André Blondel</u> – Ensemble des façades et toitures ; ancienne salle de commande précédée de son hall, au 1er étage du bâtiment d'appareillage : Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection de 500 mètres. - <u>Chapelle Saint-Ariès</u> : Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection de

Annexe II

			500 mètres. - <u>Chapelle Notre Dame du Pont ou de Bonne Aventure</u> : Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection de 500 mètres. - <u>Hôtel d'Alauzier-Guilhermier</u> : Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection de 500 mètres. - Porte d'entrée sur la rue avec vantaux ainsi que l'escalier avec sa cage et sa rampe à balustres de <u>l'ancien couvent des Ursulines</u> : Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection de 500 mètres. - <u>Hôtel de Justamond</u> : Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection de 500 mètres. - <u>Hôtel de Faucher</u> : Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection de 500 mètres. - <u>Maison romane dite Maison Cardinale</u> : Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection de 500 mètres. - <u>Maison de la Tour et tour des prisons</u> : Monument Historique Inscrit et son périmètre de protection de 500 mètres.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	- Mare de Roux - Mare Blondel - Étang des Jonqueirolles - Mare des Jonqueirolles - Ancienne sablière des Jonqueirolles - Mare de Pragelinet - Le Lauzon - Le Lauzon de Bollène à Lamotte-du-Rhône - Plan d'eau du Trop Long et du Bartras - Mare de la Roquette

Annexe II

			- Le lez, de Bollène à sa confluence avec le Rhône
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	- Trame bleue : le canal de Donzère-Mondragon, le Lez, le Lauzon, le ruisseau de la Gaffière et le ravin de Saint-Blaise. - Trame verte : Colline de « Grand Serre de l'Etang »
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	La commune compte trois ZNIEFF : - ZNIEFF de type I « Le Massif de Bollène/Uchaux » codifiée 84-100-105. - ZNIEFF de type II « Le Rhône » codifiée 84-124-100. - ZNIEFF de type II « Le Lez » codifiée 84-126-100.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☒	☐	Plusieurs EBC ont été délimités dans le PLU.
Autre protection	☐	☒	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de	☐	☒	

Annexe II

l'environnement			
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	- PPRi du Rhône - PPRi du Lez
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	- ZPS « Marais l'île vieille et alentours », codifiée FR9312006 - ZSC « Le Rhône aval », codifiée FR93150090
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des	☐	☒	

Annexe II

articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine			
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Certains points de la modification concernent les zones urbaines dans lesquelles peuvent se trouver des monuments historiques. Toutefois, les points de la modification n'ont en aucun cas des incidences sur la préservation des monuments historiques.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	- ZNIEFF de type II « Le Rhône » codifiée 84-124-100. ZNIEFF de type II « Le Lez » codifiée 84-126-100.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de	☐	☒	

Annexe II

l'urbanisme			
Autre protection	☐	☒	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation
L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. <i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i>

7. Autres procédures consultatives
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
30/09/2023
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
CDPENAF
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
- autre, préciser les modalités

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☒
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à	BOLLENE	le,	14 AOUT 2022
Nom	DESFONDS-FARJON	Prénom	LAURENCE
Qualité	Adjointe déléguée à l'urbanisme et à l'Environnement		
Signature 